

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NO 513-URB-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 482-URB-2010
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Délage a adopté le Règlement numéro 482-URB-2010 le 2 mars 2010 intitulé «Règlement concernant les nuisances et abrogeant les règlements 198 concernant l'entretien des terrains, 323 interdisant les cours de rebuts, 337 interdisant les dépôts de neige, 404 relatif au stationnement et 405 concernant les nuisances» ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Délage a aussi adopté le Règlement numéro 502-SEC-2011 le 1^{er} novembre 2011 intitulé «Règlement concernant les nuisances» ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le Règlement numéro 482-URB-2010 pour qu'il ne rentre pas en conflit avec le Règlement numéro 502-SEC-2011 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 6 mars 2012;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 482-URB-2010 intitulé «Règlement concernant les nuisances et abrogeant les règlements 198 concernant l'entretien des terrains, 323 interdisant les cours de rebuts, 337 interdisant les dépôts de neige, 404 relatif au stationnement et 405 concernant les nuisances».

ARTICLE 3

Les articles 4, 5, 17, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 36, 37, 40 et 41 du règlement numéro 482-URB-2010, sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 38 du règlement numéro 482-URB-2010 est reformulé comme suit :

Lors des opérations de déneigement ou d'entretien des voies publiques, la municipalité peut faire remorquer un véhicule ou un équipement immobilisé ou stationné en contravention avec le présent règlement et/ou le règlement numéro 500-SEC-2011 intitulé «Règlement concernant le stationnement», et ce, aux frais du propriétaire;

ARTICLE 5

L'article 44 du règlement numéro 482-URB-2010 est reformulé comme suit :

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont tenus de laisser pénétrer ledit fonctionnaire et de collaborer à l'exécution de son mandat;

ARTICLE 6

L'article 45 du règlement numéro 482-URB-2010 est reformulé comme suit :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

ARTICLE 7

Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2012.

Jean-Paul Barbe
Maire

Monique Mercier
Directrice générale par intérim